

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 02 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA)

20 RUE DES PRES
59161 Escaudœuvres

Références : 2024-V1-240
Code AIOT : 0007000818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2024 dans l'établissement CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA) implanté 20, rue des Près 59161 Escaudœuvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 1er mai 2024, alors que le site est fermé, un incendie est survenu en début d'après-midi sur une partie des installations. Le feu a été éteint dans l'après-midi par les sapeurs pompiers (SDIS 59).

L'objectif de l'inspection était de recueillir au lendemain de l'incendie les premiers éléments concernant la survenue du sinistre, ses origines possibles, son importance, ses conséquences, les mesures mises en œuvre ou prévues par l'exploitant pour limiter les impacts sur l'environnement et gérer les effluents et déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA)
- 20, rue des Près 59161 Escaudœuvres
- Code AIOT : 0007000818
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 22 août 2022, le changement d'exploitant des installations du site d'Escaudoeuvres précédemment exploitées par la société RECYLEX est autorisé au bénéfice de la société CAMPINE France.

Sur son site d'Escaudoeuvres, la société CAMPINE exploite des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux consistant en des batteries usagées. Les fines et métalliques de plomb ainsi que le polypropylène issus du procédé de traitement sont recyclables. Le site, créé en 1881, a été racheté en 1967 par PENNAROYA devenu METALEUROP en 1988, RECYLEX en 2007, puis CAMPINE depuis juin 2022. En 1999, les activités de réduction, d'affinage et de lingotage ont été arrêtées.

L'établissement est autorisé à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral du 12/02/2003. L'arrêté complémentaire du 19/05/2021 acte le classement Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil de la rubrique 4510 de la nomenclature ICPE.

Le site est également soumis à la directive dite "IED".

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie – inspection suite à incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesure de Maîtrise des Risques (MMR)	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 2.6	Demande d'action corrective	1 mois
3	SGS - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 2.8.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Gestion des eaux d'extinction et de refroidissement de l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 5.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Conséquences de l'incendie	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 512-20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois et 3 mois
6	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 - § III	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incident / Accident	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater une non-conformité concernant la gestion des eaux d'extinction et de refroidissement d'un sinistre. En effet, le site ne disposait pas des capacités de confinement obligatoires. Les eaux ont été contenues sur la dalle béton entre le hall et la station de traitement mais dont l'étanchéité est relative. Ces eaux ont depuis été pompées mais il convient que l'exploitant dispose en toutes circonstances des bassins permettant de confiner ces eaux.

Les premières constatations montrent également la nécessité d'améliorer la gestion des batteries "intruses" et en particulier Li-ion. Par ailleurs, cet incident doit permettre à l'exploitant de réinterroger son système de détection incendie afin de l'améliorer que ce soit en termes de dimensionnement, de fiabilité et de résistance aux contraintes spécifiques.

Enfin, des demandes sont faites à l'exploitant concernant les impacts liés aux fumées d'incendie et aux eaux d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident / Accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'objectif de l'inspection était de recueillir au lendemain de l'incendie les premiers éléments concernant la survenue du sinistre, ses origines possibles, son importance, ses conséquences, les mesures mises en œuvre ou prévues par l'exploitant pour limiter les impacts sur l'environnement et gérer les effluents et déchets. Il convient de rappeler que l'exploitant a informé l'inspection rapidement après la détection de l'événement. Concernant les événements du 1er mai, l'exploitant apporte les précisions suivantes : - le site était fermé et à l'arrêt (1er mai) ; - la ronde du technicien QHSE a eu lieu à 11h30 et rien n'était à signaler ; - un opérateur, habitant à proximité du site est passé vers 12 h devant celui-ci et n'a rien vu ; - il est repassé vers 12h30 et n'a toujours rien vu de l'extérieur ; - la responsable QHSE a reçu un appel du SDIS à 12h45 indiquant avoir été alertée par des voisins qui sont également allés chercher l'opérateur habitant à proximité ; - l'incendie ne concernait pas le stockage dans le hall mais la cabine de tri qui est adjacente et sa bande transporteuse ; - l'étendue du sinistre est donc limitée tout comme les matières brûlées ; - les bacs où sont mises les batteries refusées car n'étant pas au plomb (Li-ion, Ni-Cd, ...) de 1 m ³ situés au pied de la cabine sont brûlés ; - la bande transporteuse entre le broyeur et la cabine n'a pas pris feu, ni la bande transporteuse en aval de la zone de tri ; - le SDIS a commencé son intervention vers 13h20 et le feu a été maîtrisé vers 15h30 ; - les eaux d'extinction n'ont pas été transférées dans un bac de rétention dédié comme annoncé à l'inspection la veille mais sont bloquées sur la dalle béton située entre le hall et la station de traitement. Lors de la visite sur place, l'inspection a constaté l'étendue du sinistre qui demeure effectivement limitée à la cabine de tri et sa bande transporteuse. L'inspection a également constaté que les eaux d'extinction ne sont pas confinées dans un bassin mais sur la dalle dont le béton possède de très nombreuses fissurations qui rend son étanchéité non optimale (ce sujet sera revu par ailleurs). L'inspection a constaté les résidus d'un bac de batteries intrusives et les restes de nombreuses

batteries. Ceci montrant que le bac n'avait pas été vidé à la fin du précédent poste (ce sujet sera revu par ailleurs). En revanche, la bande transporteuse de la cabine de tri devait être vide puisque sous les rouleaux de celle-ci, il n'est pas observé de résidus de batteries (au plomb).

Concernant les origines possibles, en début d'inspection, l'exploitant indique ne pas encore avoir vu les images de vidéosurveillance mais que au regard de l'implantation de la zone sinistrée, de la cinétique de l'événement et des résidus sur place, il est très probable que l'origine soit une batterie dans le bac des refus avec en hypothèse privilégiée une batterie Li-ion, soit un problème dans un coffret électrique.

Plus tard dans l'inspection, l'inspection a pu découvrir les images de vidéosurveillance en même temps que la direction de l'entreprise. Il convient d'indiquer que par rapport à l'emplacement de la cabine et à la présence du broyeur, certaines caméras sont masquées et ne permettent pas de voir précisément toute la zone. Il ressort de la visualisation que l'hypothèse d'un départ de feu brutal dans le bac des batteries refusées est a priori confirmée.

L'exploitant a transmis par courriel du 3 mai 2024 un premier document sur la base du modèle du BARPI

Observation 1 : l'exploitant transmettra un rapport d'incident tel que prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport sera utilement mis à jour au fur et à mesure des investigations et actions réalisées ou décidées. Une première version est attendue sous 1 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

cf « Constats »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesure de Maîtrise des Risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Paramètres de fonctionnement des MMR

Prescription contrôlée :

[...]

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrées et archivées. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

[...]

Constats :

Les constatations sont explicitées en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les observations sont formulées en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demandes d'actions correctives

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : SGS - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 2.8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Référentiel de gestion des batteries intruses

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales.

[...]

Constats :

S'agissant d'une cause très probable, l'inspection a questionné l'exploitant sur la gestion des bacs de refus.

Il convient de rappeler que la dernière version de l'étude de dangers explicite certaines modalités, en particulier que ces batteries sont individuellement conditionnées dans un sac plastique puis regroupées par lot de 10 et mises ensuite dans des fûts métalliques remplis de vermiculite et fermés de manière étanche et placés dans un local spécifique.

L'exploitant a indiqué que le bac avec les batteries refusées devait être vidé à la fin de chaque journée de travail.

D'après les observations sur site, il s'avère que le bac n'avait pas été vidé et les batteries non mises sous fûts dans la mesure où des résidus de nombreuses batteries intruses ont été constatés dans un agglomérat montrant qu'elles étaient dans un bac. Cet écart est d'autant plus regrettable que ce bac est très certainement à l'origine du départ de l'incendie.

Il convient de rappeler que ce point a également fait l'objet de questionnements lors de l'inspection du 3 avril 2024 relative au respect des MTD visées à l'arrêté ministériel du 17/12/2019 donc sous un prisme de prévention des pollutions. Les conditions de gestion évoquées lors de cette inspection et rappelées dans notre rapport 2024-V1-201 étaient différentes. Il avait également été constaté l'absence de formalisme (procédure) précisant les modalités de gestion des refus.

Au delà de l'écart au titre de la réglementation liée à la directive IED, il s'agit également d'un écart au titre du SGS puisque « des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité ».

Fait avec suites 3 : l'exploitant formalisera et intégrera à son SGS les dispositions de gestion des batteries intruses et en particulier les batteries Li-ion.

Concernant les batteries intruses, l'exploitant a expliqué ce qui est déjà mis en œuvre pour alerter les sociétés qui apportent des batteries sur cette problématique et les éventuelles pénalités en cas d'écart.

Observation n° 9 : il convient que l'exploitant renforce sa démarche et qu'il puisse également historiser les quantités d'intrus pour pouvoir analyser si le phénomène s'amplifie ou diminue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

cf "Constats"

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des eaux d'extinction et de refroidissement de l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2003, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Bassins de confinement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris utilisées pour l'extinction, doit être recueilli par tout moyen approprié. Le volume minimal du bassin est de 400 m³.

[...]

Constats :

Comme indiqué précédemment, les eaux d'extinction n'ont pas été confinées dans un bassin ou équivalent mais à même la dalle béton entre le hall et la station de traitement des effluents.

L'exploitant a indiqué avoir eu des difficultés avec sa station de traitement et avoir mobilisé toutes ses capacités de stockage pour les effluents en attente de traitement.

L'inspection a rappelé qu'il n'est pas acceptable que le volume minimal permettant de confiner les eaux polluées issues d'un sinistre ne soit pas sacrifié, d'autant plus que le site dispose d'un certain nombre de capacités.

Fait avec suites 4 : l'exploitant doit retrouver aussi rapidement que possible ses capacités de confinement et qu'il les sacrifie. Une mise en demeure est proposée sur ce point.

Observation n° 10 : il convient que l'exploitant formalise dans son organisation la sanctuarisation de ces capacités de confinement.

Il convient de noter que par courriel du 13 mai 2024, l'exploitant indiqué avoir pompé dès le 3 mai les eaux polluées du sinistre. Les bons de pesées ont été transmis.

Observation n° 11 : l'exploitant transmettra les bordereaux de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf "Constats"

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conséquences de l'incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 512-20

Thème(s) : Autre, Mesures à la suite d'un accident ou d'un incident

Prescription contrôlée :

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvenient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Constats :

Concernant les eaux d'extinction et comme indiqué précédemment, elles ont été pompées et envoyées en déchets.

Du fait de l'usage d'émulseur pouvant contenir des PFAS, l'exploitant a procédé à des analyses de PFAS de ces eaux à la demande du traiteur de déchets.

Il convient également que des analyses soient réalisées dans la nappe, d'autant que l'étanchéité de la dalle béton est très perfectible. Aussi, en plus des analyses réalisées dans le cadre de la surveillance environnementale du site et prévue par l'arrêté préfectoral du 12 février 2003, l'exploitant intégrera les paramètres PFAS.

Observation 12 : l'exploitant intégrera les paramètres liés aux PFAS lors des deux prochaines campagnes sur les eaux souterraines et transmettra les résultats.

Comme cela sera développé dans un prochain point de contrôle, le site est soumis aux obligations de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé les 3 campagnes. Cependant, du fait de l'utilisation des émulseurs sur le site et d'autant plus que des mesures de gestion des eaux polluées ont peut-être conduit à faire migrer ces substances vers la station de traitement, il convient que l'exploitant fasse réaliser dans les meilleurs délais une nouvelle analyse.

Observation 13 : l'exploitant réalisera une campagne supplémentaire et transmettra les résultats.

Concernant les impacts liée aux dispersions atmosphériques, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection et l'a confirmé ensuite par écrit qu'il allait procéder aux analyses des jauge Owen et des partisols autour du site.

Observation 14 : l'exploitant transmettra les résultats qu'il commenterá.

Il convient également que l'exploitant, après avoir caractérisé le terme source, fasse une évaluation de ces dispersions et de leurs retombées. La précision des méthodes sera proportionnée au terme source.

Observation 15 : l'exploitant transmettra une évaluation sous 3 mois.

Observation 16 : en fonction des éléments qui seront transmis par l'exploitant des mesures complémentaires pourraient être prescrites ultérieurement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf "Constats"

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 - § III
Thème(s) : Risques chroniques, Présence de PFAS
Prescription contrôlée :
[...] III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. [...]
Constats :
L'inspection a consulté la plate-forme GIDAF les 3, 14 et 24 mai 2024 et a constaté que seuls les résultats de la campagne de janvier 2024 avaient été transmis. Par ailleurs, ces résultats ne sont pas commentés.
Fait avec suites 5 : l'exploitant doit procéder aux transmissions sur la plate-forme GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Cf "Constats"
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois